

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

À compter du 31 mars 2022, un rendez-vous de liaison entre le salarié en arrêt et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail peut être organisé.

Il est facultatif. **Attention**, le rendez-vous de liaison, n'est pas une visite, il n'entre pas dans le cadre du suivi de santé au travail.



Quels sont ses objectifs ?

Cet entretien a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'un examen de pré-reprise et de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail.

Qui le demande ?

Le rendez-vous est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut en solliciter l'organisation.

Dans tous les cas, le salarié est en droit de refuser cet entretien et aucune conséquence ne peut être tirée de son refus.

Dans quel cas nous solliciter ?

Lors de tout arrêt de travail **de plus de 30 jours**, quelle qu'en soit la cause.

La visite de pré-reprise est très importante, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, car elle permet d'anticiper le retour au travail dans de bonnes conditions.

Quels sont ses objectifs ?

Réalisée par le médecin du travail, la visite de pré-reprise est destinée à :

- Faire le point sur la situation.
- Demander des avis complémentaires, si besoin.
- Préconiser des aménagements, adaptations du poste de travail, et contacter l'employeur pour anticiper la reprise du travail.

Qui la demande ?

Cette visite de pré-reprise peut être demandée :

- Par le médecin du travail.
- Par le médecin traitant.
- Par le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.
- Par le salarié lui-même.

Dans quel cas nous solliciter ?

La visite médicale de pré-reprise concerne tous les travailleurs en **arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours**.

Attention, la visite de pré-reprise ne dispense pas l'employeur d'organiser la visite de reprise.



LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

LA VISITE DE REPRISE

La visite de reprise est un examen effectué par le médecin du travail (délai de 8 jours maximum à compter de la date de reprise effective du poste de travail).

Quels sont ses objectifs ?

Réalisée par le médecin du travail, la visite de reprise est destinée à :

- Vérifier si votre poste de travail est compatible avec votre état de santé.
- Préconiser des mesures d'aménagement, d'adaptation de poste en fonction de votre situation de santé.

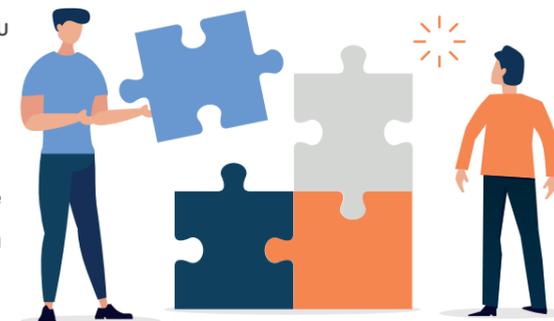
Qui la demande ?

C'est l'employeur qui sollicite le service de prévention et de santé au travail dont il dépend.

Dans quel cas nous solliciter ?

La visite médicale de reprise est obligatoire dans les cas suivants :

- Après un congé de maternité.
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail.
- Après une absence de **60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel**.



Action
Santé
Travail

La Prévention en Action

LE SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

Quelles sont les nouveautés ?

Deux lois ont apporté des changements dans le suivi de l'état de santé des travailleurs :

- La loi du 8 août 2016, dite « loi Travail », et son décret d'application n° 2016-1908 du 27 décembre 2016.
- La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.





Ce qui change

En application avec la loi du 02 août 2021, deux décrets ont été publiés le 17 mars 2022 afin de renforcer la santé au travail.

- Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.
- Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle.

Concernant la **délégation des visites**, le Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 précise que, désormais, le médecin du travail, peut déléguer la réalisation des visites relevant du suivi individuel des salariés à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude à l'embauche et périodique.



Seul le médecin du travail peut proposer par écrit des aménagements, adaptations ou transformations de poste.

Lorsque l'infirmier l'estime nécessaire, il peut orienter sans délai, le salarié vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.



Ce qui ne change pas

- La visite d'information et de prévention.
- L'examen médical d'aptitude.
- Les visites occasionnelles en santé travail.

Ces visites ne sont pas concernées par un changement.

- Tout salarié bénéficie de la **visite d'information et de prévention**. Elle est réalisée dans un délai maximum de 3 mois à partir de l'embauche (2 mois pour les apprentis). Elle est réalisée avant la prise de poste pour les moins de 18 ans, les travailleurs de nuit, les salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2 et ceux exposés aux champs électromagnétiques. Elle peut être effectuée par le médecin du travail ou par un professionnel de santé au travail. Elle a notamment pour objet d'interroger le salarié sur son état de santé. La visite est renouvelée dans un délai maximum de 5 ans (3 ans pour les salariés reconnus travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit).
- **L'examen médical d'aptitude à l'embauche** est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste avec délivrance d'un avis d'aptitude. Tout salarié affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues (ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail) bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (art. L. 4624-2 et R. 4624-22 et suivants). **L'examen médical d'aptitude périodique** est réalisé à 4 ans maximum avec la réalisation d'une visite intermédiaire à 2 ans maximum réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier santé travail.

- **La visite occasionnelle salarié** : le salarié peut solliciter, à tout moment, une visite auprès de son service de santé au travail. **La visite occasionnelle employeur** : la demande doit être motivée et le salarié averti du motif de la visite. Le médecin du travail peut effectuer, à tout moment, à sa demande, une **visite occasionnelle médecin du travail**.



LES VISITES D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION, L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE ET LES VISITES OCCASIONNELLES EN SANTÉ TRAVAIL

LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

L'examen médical de mi-carrière s'applique à tout salarié quel que soit le contrat de travail. Il peut être réalisé par le médecin du travail, l'infirmier en santé au travail en pratique avancée ou l'infirmier santé travail. Seul le médecin du travail peut émettre des préconisations et mesures d'adaptation de poste.



Quels sont ses objectifs ?

- Établir un état des lieux de l'adaptation du poste de travail avec l'état de santé du salarié en tenant compte des risques auxquels le salarié est exposé.
- Évaluer les risques de désinsertion professionnelle.
- Sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.



Dans quel cas nous solliciter ?

L'examen médical de mi-carrière est organisé l'année civile **des 45 ans du salarié**. Un accord de branche, peut fixer une autre périodicité (accord collectif conclu au niveau d'une branche professionnelle).

Il peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite dans les deux ans avant l'échéance prévue (donc de 43 à 45 ans).



La visite post-exposition est réalisée par le médecin du travail.



Quels sont ses objectifs ?

Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur, aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1.



Qui la demande ?

- L'employeur informe son service de santé au travail, dès qu'il en a connaissance, de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite.
- Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions requises et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut, durant le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de santé au travail. Il informe son employeur de sa démarche.



Dans quel cas nous solliciter ?

La visite médicale est organisée pour les catégories de travailleurs suivantes :

- Travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé (art. L. 4624-2).
- Travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité (art. R. 4624-23).

LA VISITE POST-EXPOSITION